

Nomination d'un conseiller en radioprotection



DECISION

DEC211111DR14

Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, le Délégué Régional du CNRS et le président de l'INTP

Vu,

- le Code du Travail, notamment les articles R. 4451-111 à 126 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1333-18 à 20 ;
- l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;

Considérant,

- que M Charvillat Cédric a suivi avec succès la formation de Personne Compétente en Radioprotection ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur¹,

Niveau	Secteur	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> Rayonnements d'origine artificielle	
	<input type="checkbox"/> Rayonnements d'origine naturelle	
<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input checked="" type="checkbox"/> Industrie	<input checked="" type="checkbox"/> Sources scellées, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs de particules
		<input type="checkbox"/> Sources non scellées et sources scellées nécessaires à leurs vérifications et contrôles

Cette formation a été organisée du 12/06/2017 au 14/06/2017 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 12/06/2017 et 14/06/2017 délivrée le 23/06/2017 par M. Pont Stéphane, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA.
- après avis du CHSCT du laboratoire, réuni le 11/12/2020,

Décident :

M Charvillat Cédric, (Ingénieur d'études-CNRS) - Laboratoire CIRIMAT (UMR 5085), est nommé **Conseiller en Radioprotection options sources scellées** pour une durée de cinq ans à compter du 23/06/2017 au Laboratoire CIRIMAT à l'ENSIACET – 4 Allée Emile Monso – 31432 TOULOUSE Cedex 4.

¹ Article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Nomination d'un conseiller en radioprotection

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-122

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

Article R4451-123

Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;

Mise à jour : 16 décembre 2020

Nomination d'un conseiller en radioprotection

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

Article 3 - Nature et objet de la formation.

La formation mentionnée au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions du conseiller en radioprotection définies à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Cette formation, à travers ses niveaux, secteurs et options, est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est déclinée suivant deux formes de compétences, savoir et savoir-faire, adaptées à l'environnement de travail et aux risques associés.

L'enseignement dispensé permet au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation. A l'issue de sa formation, le candidat est en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention pour le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation. Cette formation est renouvelée périodiquement dans les conditions définies selon les articles 4 à 10.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats selon les modalités définies à l'article 9.

Article 7 - Renouvellement.

I. - La formation de renouvellement est adaptée aux niveaux, secteurs et options et, le cas échéant, à la formation renforcée mentionnés dans le certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité à la date du contrôle de connaissances, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des deux niveaux et pour la formation renforcée aux annexes I, II et III.

Article 9 - II. - La durée de validité du certificat de formation est de cinq ans à compter de la date de contrôle de connaissances pour la formation initiale ou à compter de la date d'expiration du précédent certificat pour une formation de renouvellement.

Le certificat de la formation renforcée a la même date d'expiration que le certificat de la formation mentionnée aux articles 5 et 7 auquel il est rattaché.

III. - Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénoms, date de naissance et photographie d'identité de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date de délivrance du certificat précédent ;

Nomination d'un conseiller en radioprotection

- c) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
 - d) Date d'expiration du certificat de formation ;
 - e) Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification ;
 - f) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances.
- IV. - A l'issue de chaque session, l'organisme de formation communique à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, selon les modalités définies par l'Institut, la liste des certificats délivrés comprenant les éléments mentionnés au III.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- *Ma hiérarchie m'octroie tout le temps nécessaire à mon activité de PCR.*
- *Au sein de l'établissement, mon activité de PCR est limitée géographiquement au laboratoire de recherche CIRIMAT à l'ENSIACET – 4 Allée Emile Monso - 31432 TOULOUSE Cedex 4.*

Cette activité consiste en :

- *la formation et information des personnes amenées à intervenir sur des appareils électriques émettant des rayons X.*
- *la délimitation des zonages et les études de postes concernées.*
- *la planification des contrôles réglementaires Internes et externes.*
- *le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...).*
- *la mise en place du suivi dosimétrique.*
- *la gestion des situations dégradées.*
- *la veille réglementaire.*
- *L'approvisionnement, la gestion et la déclaration des tubes à rayons X.*

Nomination d'un conseiller en radioprotection

b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

Article R4451-124

I.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Extraits du code de la santé publique

Article R1333-19

I.-En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) la vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
- c) la réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) la réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) la définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- g) la définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) la définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- i) la définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;
- j) la préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.

IV.-Afin de s'assurer de l'optimisation de la radioprotection des personnes et des patients, le responsable d'une activité nucléaire peut demander au conseiller en radioprotection de se mettre en liaison avec le physicien médical dans les établissements où sont réalisés les actes tels que définis à l'article R. 1333-45.

Mise à jour : 16 décembre 2020

Nomination d'un conseiller en radioprotection

La reconduction à la mission de CRP à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs².

À ce titre, M Charvillat Cédric est tenu d'assurer les missions afférentes aux conseillers en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-122 à R4451-124 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, la Personne Compétente en Radioprotection désignée et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion Institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site Intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

Pour l'UT3 : sandy.houlbregue@univ-tlse3.fr

Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

Pour l'INP : francois.llanas@inp-toulouse.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>.

Fait à Toulouse, le 17/12/2020

Le Président de l'Université

Le Délégué Régional CNRS

Le Président de l'INPT



Le Président

Le Directeur du Laboratoire

La PCR

Jean-Marc BROTO

Christophe LAURENT

Cédric CHARVILLAT

Directeur du CIRIMAT

Arrêté du 17 Juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
Mise à jour : 16 décembre 2020

Nomination d'un conseiller en radioprotection



DEC 211895DR14

Le Président de l'Université Toulouse Jean-Jaurès et le Délégué Régional du CNRS Occitanie
Ouest

Vu,

- le Code du Travail, notamment les articles R. 4451-111 à 126 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1333-18 à 20 ;
- l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le certificat de formation de personne compétente en radioprotection (voir niveau, secteur et option ci-dessous) délivré à Madame Magali Philippe le 26/11/2020 par Monsieur Stéphane Pont, formateur certifié de l'organisme agréé Dekra ;

Niveau	Secteur	Option
<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> Rayonnements d'origine artificielle	
	<input type="checkbox"/> Rayonnements d'origine naturelle	
<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input checked="" type="checkbox"/> Industrie	<input checked="" type="checkbox"/> Sources scellées, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs de particules
		<input type="checkbox"/> Sources non scellées et sources scellées nécessaires à leurs vérifications et contrôles

Décident que :

Madame Magali Philippe, Assistant Ingénieur au CNRS est nommée **Conseillère en Radioprotection** à compter du 01/01/2021 au laboratoire Géographie de l'Environnement (GEODE, UMR5602), Université Toulouse - Jean Jaurès, Maison de la Recherche, 5 allées Antonio Machado, 31058 TOULOUSE CEDEX 9.

Cependant pour que cette désignation reste valable Madame Magali Philippe devra respecter les modalités de renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection (renouvellement à réaliser dans l'année qui précède l'expiration du certificat).

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs.

A ce titre, Madame Magali Philippe est tenue d'assurer les missions afférentes aux conseillers en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-122 à R4451-124 du code du travail et R1333-19 du code de la santé publique (cf. annexe I) et ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation. Les missions spécifiques ainsi que le temps alloué et les moyens mis à disposition sont détaillés dans l'annexe II.

Dans le respect de la réglementation européenne de la protection des données, le Conseiller en Radioprotection désigné et le responsable du champ de compétence de ce dernier sont informés

Nomination d'un conseiller en radioprotection

ANNEXE I

MISSION DU CONSEILLER EN RADOPROTECTION

Extraits du code du travail

Article R4451-122

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

Article R4451-123

Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

Article R4451-124

Nomination d'un conseiller en radioprotection

I.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Extraits du code de la santé publique

Article R1333-19

I.-En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.

IV.-Afin de s'assurer de l'optimisation de la radioprotection des personnes et des patients, le responsable d'une activité nucléaire peut demander au conseiller en radioprotection de se mettre en liaison avec le médecin dans les établissements où sont réalisés les actes tels que définis à l'article R. 1333-45.

Nomination d'un conseiller en radioprotection

ANNEXE II

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DU CONSEILLER EN RADIOPROTECTION

- ✓ Le temps alloué par Vanessa Py, directrice du laboratoire GEODE, pour réaliser les missions de Conseillère en Radioprotection est de 10%.
- ✓ L'organisation de la radioprotection :
Les lieux concernés sont la Plateforme du laboratoire GEODE en salle de sédimentologie ainsi qu'à l'extérieur du laboratoire, en mission.
Etablir le zonage lors de l'utilisation de l'appareil en mode intrusif (connecté à la chambre d'acquisition) et la zone d'opération lors de son utilisation In Situ (sur le terrain).
- ✓ La formation et information : toute personne amenée à utiliser l'analyseur à fluorescence X aura, au préalable, suivi une formation à son utilisation et aux respects des mesures de sécurité, dispensée par Magali Philippe, Conseillère en Radioprotection et Responsable de l'équipement. A l'issue de cette formation, le futur nouvel utilisateur se verra remettre une autorisation d'utilisation de l'analyseur à fluorescence X et s'engage à respecter les mesures édictées.
- ✓ La réalisation des fiches d'exposition pour chaque type d'utilisation de l'analyseur, in situ ou en mode intrusif.
- ✓ La planification des contrôles réglementaires internes et externes dont la réalisation des Vérifications Périodiques (1 fois par an minimum et après chaque maintenance par le constructeur ou nouvelle utilisation de l'analyseur) et l'émission du Rapport Technique (La VP peut être réalisée par la CRP ou un OVA (Organisme Vérificateur Accrédité))
- ✓ Le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHS...)
- ✓ La gestion des situations dégradées
- ✓ La veille réglementaire

Nomination d'un conseiller en radioprotection

que, pour les besoins de gestion de l'activité Prévention Sécurité (obligation légale), les traitements informatiques suivants sont réalisés sur leurs données personnelles : une liste de diffusion institutionnelle et un annuaire comportant leurs nom, prénom, coordonnées professionnelles (adresses postale, électronique, téléphone), statut, champs de compétences, et suivi des activités de l'assistant(e) de prévention. Un extrait de l'annuaire est diffusé sur le site intranet des tutelles.

Dans le respect des textes applicables, seules les données citées strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont communiquées aux destinataires suivants : les personnes habilitées chargées de la gestion de l'activité Prévention Sécurité ; les organismes notifiés et les usagers des tutelles (annuaire intranet).

Ces données sont mises à jour annuellement et conservées dans le respect de la réglementation.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits : à l'information (sur le traitement des données) ; d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Ces droits peuvent être exercés sur place ou par mail auprès de :

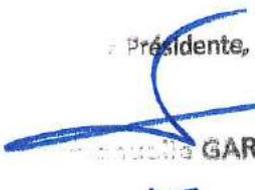
Pour le CNRS : carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La demande doit être claire et assortie d'une pièce d'identité avec mention de vos dates et lieux de naissance afin de prouver votre identité au responsable du fichier (la transmission par mail doit être réalisée via l'application web FileZ sécurisée).

En savoir plus sur les droits, consultez le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits>

Fait à Toulouse, le 26 février 2021

Le Président de l'Université
Toulouse Jean Jaurès

Présidente,

Carine GARNIER



Le Délégué Régional CNRS

Pour le Délégué Régional Empêché

Virginie MAHDI

Le Directeur du Laboratoire



Vanessa
PY-SARAGOLA
Directrice

Le conseiller en radioprotection



